UIMM
Sarthe
LA FABRIQUE DE L'AVENIR

U.S.M. F.O. 72
57, Rue Auvray
72000 LE MANS

Lettre recommandée avec AR

Objet : Notification Point 2025

Réf : Point2025/VB/FR/1

Le Mans, le 12 décembre 2024

Monsieur,

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, je vous informe qu'un accord portant sur la valeur du point applicable au 1er janvier 2025 a été conclu entre l'UIMM Sarthe et les organisations syndicales représentatives suivantes :

- C.F.D.T.
- C.F.E. - C.G.C.
- C.G.T. - F.O.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de cet accord.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Flavien Rousseau
Délégué Général

P.J. - Accord du 11 décembre 2024 portant sur la valeur du point au 1er janvier 2025

Accord du 11 décembre 2024
relatif à la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté
à compter du 1er janvier 2025
- Sarthe -

Entre :

- l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe et les organisations syndicales représentatives se sont réunies les 19 septembre et 26 novembre 2024 pour négocier la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté, conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1. Champ d'application

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par la Convention collective nationale de la métallurgie. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci et aux salariés visés à l'article 142 de cette même convention collective.

Le champ d'application géographique du présent accord correspond au champ d'application géographique de la CPTN Sarthe, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2. Valeur du point

La valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté, dans les conditions prévues par la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, est fixée comme suit :

5,60 € à compter du 1er Janvier 2025
pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois

Sans préjudice d'éventuelles modifications de la Convention collective nationale de la métallurgie et à titre d'illustration, un tableau de calcul des primes d'ancienneté est annexé au présent accord.

Article 3. Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve des formalités de dépôt, il entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 5. Suivi de l'accord, révision

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN Sarthe.

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.
Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.
Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes du Mans.

Fait au Mans, le 11 décembre 2024

JUM RP RB

Pour l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de la Sarthe :

M. François-Xavier MARCHAIS

Pour la C.F.D.T. :

M. Mandet Jean luc

Pour la C.F.E. - C.G.C. :

M. Rougel Pascal

Pour la C.G.T. - F.O. :

M. ROUER Emmanuel

Pour la C.G.T. :

M.

ANNEXE

TABLEAU ILLUSTRATIF DE CALCUL DES PRIMES D'ANCIENNETE

Sarthe **Valeur du point à compter du 1er janvier 2025 : 5,60 €**

Classe d'emplois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Taux		1,45%	1,60%	1,75%	1,95%	2,20%	2,45%	2,60%	2,90%	3,30%	3,80%
Ancienneté (en années)	3	24,36 €	26,88 €	29,40 €	32,76 €	36,96 €	41,16 €	43,68 €	48,72 €	55,44 €	63,84 €
	4	32,48 €	35,84 €	39,20 €	43,68 €	49,28 €	54,88 €	58,24 €	64,96 €	73,92 €	85,12 €
	5	40,60 €	44,80 €	49,00 €	54,60 €	61,60 €	68,60 €	72,80 €	81,20 €	92,40 €	106,40 €
	6	48,72 €	53,76 €	58,80 €	65,52 €	73,92 €	82,32 €	87,36 €	97,44 €	110,88 €	127,68 €
	7	56,84 €	62,72 €	68,60 €	76,44 €	86,24 €	96,04 €	101,92 €	113,68 €	129,36 €	148,96 €
	8	64,96 €	71,68 €	78,40 €	87,36 €	98,56 €	109,76 €	116,48 €	129,92 €	147,84 €	170,24 €
	9	73,08 €	80,64 €	88,20 €	98,28 €	110,88 €	123,48 €	131,04 €	146,16 €	166,32 €	191,52 €
	10	81,20 €	89,60 €	98,00 €	109,20 €	123,20 €	137,20 €	145,60 €	162,40 €	184,80 €	212,80 €
	11	89,32 €	98,56 €	107,80 €	120,12 €	135,52 €	150,92 €	160,16 €	178,64 €	203,28 €	234,08 €
	12	97,44 €	107,52 €	117,60 €	131,04 €	147,84 €	164,64 €	174,72 €	194,88 €	221,76 €	255,36 €
	13	105,56 €	116,48 €	127,40 €	141,96 €	160,16 €	178,36 €	189,28 €	211,12 €	240,24 €	276,64 €
	14	113,68 €	125,44 €	137,20 €	152,88 €	172,48 €	192,08 €	203,84 €	227,36 €	258,72 €	297,92 €
	15	121,80 €	134,40 €	147,00 €	163,80 €	184,80 €	205,80 €	218,40 €	243,60 €	277,20 €	319,20 €

Nota : le tableau ci-dessus n'est établi qu'à titre d'illustration, sur la base des dispositions de la Convention collective nationale de la métallurgie telles qu'elles existent à la date de signature du présent accord.